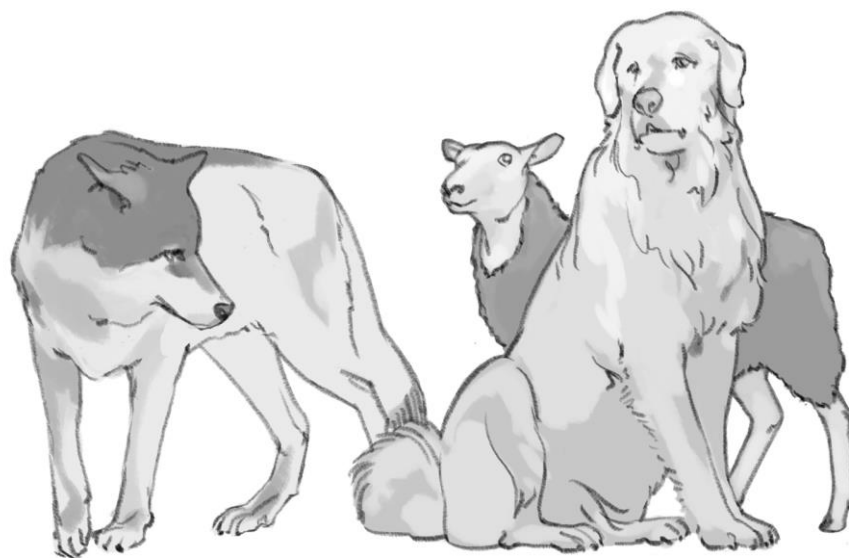




Exposés du 6^e congrès PSA sur les animaux sauvages

Protéger du loup les animaux de rente dans le respect de la protection animale



Lundi 27 mars 2023

au Kongresszentrum Hotel Arte à Olten
et en ligne par Zoom

**Les expert-e-s du 6^e congrès PSA sur les animaux sauvages
« Protéger du loup les animaux de rente dans le respect de la protection animale »
du 27 mars 2023**

Samuel Furrer, Dr sc. nat.

Directeur Domaine technique Protection Suisse des Animaux PSA
samuel.furrer@tierschutz.com

David Gerke

Directeur Groupe Loup Suisse, agriculteur et berger
david.gerke@gruppe-wolf.ch

Christine Künzli, MLaw

Avocate et membre de la direction de la Stiftung für das Tier im Recht (TIR)
kuenzli@tierimrecht.org

Jean-Marc Landry

Directeur de la Fondation Jean-Marc Landry
canis.ovis@gmail.com

Prof. Dr Marco Apollonio

Département de médecine vétérinaire, Université de Sassari
marcoapo@uniss.it

Moritz Pfister

Service spécialisé Chiens de protection des troupeaux, AGRIDEA
moritzgitanpfister@gmail.com

Daniel Mettler

Direction du groupe Développement rural, AGRIDEA
daniel.mettler@agridea.ch

Contenu

Samuel Furrer, Dr sc. nat. Introduction	4
David Gerke Loups en Suisse : évolution, conflits et perspectives	13
Christine Künzli, MLaw Responsabilité légale du détenteur d'animaux dans le cadre d'animaux de rentes attaqués par le loup – une analyse	15
Jean-Marc Landry Gestion du loup – une comparaison entre la France et la Suisse	21
Prof. Dr Marco Apollonio La télémétrie proactive comme méthode de prévention des conflits entre le loup et la détention des animaux de rente	22
Moritz Pfister Détention de chiens de protection des troupeaux respectueuse du bien-être animal	24
Daniel Mettler Protéger les bovins et les équins face au loup	25

Samuel Furrer, Dr sc. nat.
Directeur Domaine technique

PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

Dornacherstrasse 101
Case Postale 151
CH - 4018 Bâle

Tél. 0041 (0)61 365 99 99
psa@protection-animaux.com
www.protection-animaux.com/animaux_sauvages/congres

Introduction

Samuel Furrer, Dr sc. nat., Directeur Domaine technique, Protection Suisse des Animaux PSA

La présence du loup modifie la forme de détention des animaux de rente. Aujourd'hui, il est nécessaire d'évaluer le risque en se demandant s'il faut des mesures de protection des troupeaux pour écarter les grands prédateurs et, le cas échéant, lesquelles. Avec ou sans protection des troupeaux, cette nouvelle situation a des répercussions sur le bien-être des animaux de rente. Ce document de position résume les recommandations et les demandes de la Protection Suisse des Animaux PSA qui résultent de la nouvelle situation liée à la présence de loups. La Protection Suisse des Animaux PSA s'engage en faveur de conditions de détention adéquates ainsi que d'un traitement responsable et respectueux des animaux qu'ils soient domestiques ou sauvages.

La loi sur la protection des animaux régit les obligations des humains en matière de traitement des animaux ainsi que les pratiques permises et interdites qui y sont associées. La loi sur la protection des animaux oblige les personnes qui détiennent des animaux à assurer le bien-être et les soins de leurs animaux (art. 4 et 6 LPA, art. 3 et 5, al. 2 OPAn, art. 59 OPAn). Cela inclut l'obligation de protéger au mieux les animaux des dommages et des blessures prévisibles.

La loi sur la protection des animaux ne régit pas le comportement des animaux entre eux. Il n'est donc pas contraire à la protection animale qu'un grand prédateur tue un animal, pas plus qu'un renard tue et mange une souris ou un cormoran un poisson. Les animaux de rente ont des détentrices et des détenteurs qui sont tenus, entre autres, d'éviter des blessures prévisibles à leurs animaux. On peut supposer que la présence de grands prédateurs constitue un danger connu et que, faute de mesures, des blessures sont prévisibles. Cela signifie que les personnes qui détiennent des animaux sont tenues, en vertu de la loi sur la protection des animaux, de prendre des mesures pour les protéger d'attaques. Ces mesures peuvent prendre différentes formes et, par conséquent, affecter le bien-être des animaux de différentes manières.

Le retour du loup et ses répercussions sur la détention des animaux de rente

Avec l'apparition des armes à feu, chevreuils, cerfs, chamois et sangliers ont été massivement chassés et presque, ou complètement, exterminés dans toute la Suisse jusqu'au début du XIX^e siècle. Cela a signé la disparition de la base alimentaire naturelle des loups. Ils ont été contraints de trouver d'autres sources de nourriture avec pour conséquence une forte augmentation des attaques contre les animaux de rente. Par la suite, le loup a été inconditionnellement pourchassé par l'homme. Le dernier loup indigène a été officiellement tué au Tessin en 1871. Aujourd'hui, cerfs et sangliers sont de retour – et avec eux, depuis 1995, le loup aussi. Et il se propage.



Près de 150 – 200 loups vivent actuellement en Suisse et environ 22 meutes se sont formées (1, 2). La plupart des loups circulent dans l'espace alpin – dans les Grisons, le Tessin et le Valais.

Deux meutes se sont également récemment formées dans le Jura occidental, les premières depuis 150 ans. Comme on a pu le constater récemment, les loups peuvent aussi apparaître en Suisse à tout moment et n'importe où. Les jeunes loups qui se dispersent sont capables de parcourir de 60 à plus de 150 km par jour.

Le loup peut principalement provoquer des conflits dans les élevages agricoles (ovins, caprins, rarement bovins) et ce, principalement dans les zones d'estivage et les zones de montagne III et IV. Le nombre d'animaux de rente prédatés a atteint 922 en 2020 et a légèrement reculé à 853 en 2021 (1, 6). Il est important de mentionner ici que dans la plupart des zones d'estivage du petit bétail sur le territoire du loup, aucun dommage n'a été causé aux animaux de rente, même les années où le loup était présent. Seuls quelques alpages ont été fortement touchés sur une ou plusieurs années et certains loups ont tué significativement plus d'animaux de rente que d'autres (3). Par ailleurs, une évaluation du Groupe Loup Suisse montre une prédation des animaux de rente par le loup en recul. Cela s'explique par la mise en place de plus en plus fréquente de mesures de protection des troupeaux efficaces.

Selon le «Plan Loup Suisse» de l'OFEV 2016, une cohabitation loup-homme devrait être possible sans restrictions déraisonnables concernant la détention d'animaux de rente. Des mesures non létales (protection des troupeaux) et létales (tirs) peuvent être prises pour réduire ces conflits. Les expériences en Suisse et à l'étranger montrent clairement que les clôtures anti-loups et les chiens de protection des troupeaux sont des moyens efficaces de protection des animaux de rente. C'est aussi ce qu'il ressort du rapport KORA n° 105 (3). Selon ce rapport, le tir des loups isolés causant des dommages s'est également avéré une méthode efficace à court et moyen terme pour réduire les prédatations d'animaux de rente puisque les zones concernées sont restées sans loup pendant une plus longue période après les tirs. La PSA est d'avis qu'une telle mesure doit toujours être prise en dernier recours et n'est acceptable qu'en l'absence d'efficacité suffisante des mesures de protection des troupeaux précédemment mises en œuvre dans les règles de l'art. Le cadre légal suit déjà actuellement ce principe. Il n'existe cependant aucune preuve de l'effet des mesures régulières (abattage des jeunes loups d'une meute) sur l'évolution des dommages. De tels tirs effectués en lien direct avec un dommage peuvent éventuellement avoir un certain effet «éducatif». De nouvelles découvertes montrent que le comportement des loups causant des dommages peut être fortement influencé par des mesures d'effarouchement non létales entraînant une forte diminution du nombre de prédatations. L'«éducation» des loups par l'effarouchement est clairement préférable à leur abattage, en particulier aussi pour la protection des animaux de rente. La PSA rejette catégoriquement un modèle de quotas qui permettrait aussi de réguler les meutes qui ne causent pas de dommages.

Il est fort probable que les zones à risque où le loup est présent s'étendront à l'avenir aussi à des secteurs du Plateau. La PSA estime qu'il est important de définir, de communiquer, de promouvoir et de mettre en œuvre en temps utile les mesures de protection appropriées.

Faits et chiffres sur le pâturage dans les zones d'estivage

L'économie alpestre a une longue tradition dans l'agriculture suisse. À partir du X^e siècle, on assiste au défrichement des forêts de montagne, à l'extension des surfaces agricoles utiles dans les zones de montagne situées entre 1000 et 2500 m d'altitude ainsi qu'à l'intensification de leur exploitation et à la construction d'habitations de plus en plus haut. Cela a donné naissance au paysage cultivé tel que nous le connaissons aujourd'hui. Les quelque 450 000 hectares de surfaces agricoles alpestres correspondent aujourd'hui à près de 10 % de la superficie du territoire suisse et à plus d'un tiers de la surface agricole utilisée.

Sans l'économie alpestre, la plupart des pâturages de la zone de montagne retourneraient à l'état de broussailles et de bois, et perdraient une bonne partie de leur biodiversité. L'estivage des vaches, des moutons et des chèvres permet à ces mangeurs de fourrage grossier de brouter ces pâturages arides pour donner du lait et de la viande. Les zones d'estivage jouent donc un rôle important dans la sécurité alimentaire et la préservation de la biodiversité.

La PSA estime aussi que l'estivage des animaux est globalement positif pour la qualité de la détention et de la santé animale, tant que les exigences spécifiques aux espèces des animaux et les dispositions légales sont respectées. Afin de minimiser des risques supplémentaires pour les animaux, il est essentiel de s'assurer que seuls estivent des animaux en bonne santé, résistants et dont l'élevage n'a pas été poussé et qu'ils sont régulièrement surveillés. Une conduite compacte du troupeau et le recours immédiat à un vétérinaire si nécessaire sont aussi importants. Il faut éviter les pertes dues à des animaux égarés, qui ont fait des chutes ou sont morts de faim. Pour satisfaire à ces exigences, la garde constante par une personne est le système de pâturage privilégié pour le petit bétail du point de vue de la protection des animaux.

Bien que le nombre d'exploitations d'estivage ayant droit à des contributions ne cesse de diminuer (actuellement autour de 6700 alpages), la charge normale totale est restée relativement stable au cours des 20 dernières années et a même globalement légèrement augmenté (4). La taille des exploitations d'estivage a eu tendance à augmenter en raison de leur fusion. En 2020, environ 430 000 vaches, bovins et veaux et environ 130 000 moutons et chèvres ont estivé. Les vaches-mères et les vaches-nourrices dont la proportion a plus que doublé ces 10 dernières années (plus de 50 000 animaux en 2020) ont fortement progressé. En revanche, on a constaté une légère diminution du nombre de moutons et une légère augmentation du nombre de chèvres.

Avec l'introduction de contributions d'estivage supplémentaires pour le pâturage guidé des moutons en 2000, le pâturage libre a été largement remplacé sur les grands alpages par les pâtures tournantes (pâturages en enclos) et les alpages gardés. Cependant, étant donné que le personnel pour une conduite systématique du troupeau n'est financièrement viable qu'à partir d'un troupeau de 400 à 500 animaux, le changement de système s'est quelque peu ralenti.

Quelles espèces animales sont les plus menacées par le loup et comment les protéger au mieux?

Petit bétail, principalement ovin et caprin

Le petit bétail est le plus menacé par le loup. Avec la mise en place de contributions d'estivage supplémentaires, mais aussi du fait de la présence du loup, le pâturage libre a été remplacé par les pâtures tournantes et les alpages gardés par des bergers. Il faut se féliciter de cette évolution aussi bien en ce qui concerne la protection des animaux que l'entretien des sites et la biodiversité (5). La meilleure surveillance et l'accessibilité des animaux qui vont de pair permettent d'intervenir rapidement en cas d'animaux malades ou blessés. Toutefois, la Confédération et les cantons doivent intégralement prendre en charge les dépenses supplémentaires que cela requiert. Par ailleurs, il faut être attentif à l'accroissement des risques sanitaires (piétin, ecthyma contagieux, parasites, cécité des chamois, etc.) en cas de détention de troupeaux mélangés composés d'animaux de provenances différentes et de fortes densités pour les animaux. Limiter la durée de pacage à quelques jours par enclos peut minimiser le risque de transmission de maladies. Dans tous les cas, seuls des animaux en bonne santé peuvent être menés au pâturage et la durée ainsi que les densités de pacage et les critères de sélection des emplacements doivent être respectés.



Clôture bien installée avec rubans de balisage et panneau d'information pour les chiens de protection des troupeaux

Il faut accorder une grande importance à une conduite ordonnée et compacte du pâturage. Les chiens de protection des troupeaux ne peuvent pas faire leur travail lorsque les moutons sont dispersés sur de grandes superficies, en particulier en cas de terrain sans visibilité ou par mauvais temps. L'utilisation de clôtures supplémentaires pour la gestion du troupeau et l'utilisation de chiens de troupeau peuvent encore accroître la sécurité. Deux feuilles d'information d'Agriidea «Clôtures de protection contre le loup pour les troupeaux de petits ruminants» et «Des parcs de nuit sûrs pour les troupeaux de petits ruminants gardés par un-e berger-ère» fournissent des informations importantes.

Demandes de la PSA : Il faut encore renforcer l'acceptation de mesures efficaces de protection des troupeaux et la Confédération ainsi que les cantons doivent soutenir leur mise en œuvre par des ressources financières et humaines. Du point de vue de la protection des animaux, il faut encourager spécifiquement le système de pâturage avec garde permanente, par exemple en augmentant les paiements directs. Les pâturages que le canton a déclarés «raisonnablement impossibles à protéger» ne doivent pas être chargés avec du bétail dans les zones à risque de présence de loup, car le risque d'attaques est trop élevé. Qui plus est, il existe divers indices fondés laissant penser que les loups qui s'attaquent dans un premier temps à des animaux de rente non protégés finissent par s'en prendre aussi à des troupeaux protégés. Il faut à tout prix éviter d'en arriver là. Néanmoins, il convient d'examiner la question de savoir comment faire pour protéger ces pâturages à l'avenir. Si le nombre d'attaques de loups reste élevé, malgré l'utilisation à bon escient de mesures de protection des troupeaux et de renforcement, il faudra déplacer le troupeau vers un alpage mieux protégé ou désalper. Une autre possibilité envisageable consiste à charger d'autres espèces d'animaux moins exposées aux attaques de loup (p. ex. des bovins). Dans les zones à forte biodiversité, il faut aussi pratiquer, si possible, une fauche mécanique afin de préserver la biodiversité.

Les clôtures comportent toujours un certain risque d'accidents, tant pour les animaux de rente qui y sont détenus que pour les animaux sauvages. Afin de maintenir ce risque le plus bas possible, il est donc nécessaire que les clôtures soient installées et gérées correctement et, si nécessaire, renforcées et/ou rendues plus visibles (ruban de balisage, etc.). Elles doivent être immédiatement démontées et rangées en toute sécurité lorsqu'elles ne sont pas utilisées (7).

Vaches-mères, bœufs et veaux

En 2020, près de 430 000 vaches, bœufs et veaux ont estivé. Le nombre de vaches-mères augmente rapidement, c'est pourquoi la question des vèlages non surveillés sur l'alpage revêt une importance particulière en matière de protection des animaux. Cette pratique, qui est problématique à plusieurs égards, est pertinente du point de vue de la protection des animaux et probablement illégale. Les vèlages libres et incontrôlés vont de pair avec divers dangers pour les veaux ainsi que pour les vaches-mères, notamment parce qu'il n'est pas possible d'intervenir en cas de problèmes de mise bas et parce que les veaux sont exposés à des dangers divers (terrain escarpé, conditions météorologiques extrêmes, loup, etc.). Quiconque laisse ses bovins vèler sans contrôle malgré ces dangers ne remplit pas ses obligations en tant que détentrice ou détenteur d'animaux conformément à l'art. 5 OPA et s'expose éventuellement à des sanctions pénales. En outre, il ou elle enfreint probablement aussi l'art. 129 de la législation sur les épizooties, selon laquelle les avortements doivent être constatés, signalés et examinés. Ce vèlage contredit également certaines directives cantonales, par ex. les prescriptions d'alpage des Grisons, selon lesquelles le vèlage doit être contrôlé. Les placentas et les veaux morts attirent les loups, ce qui doit être évité. Les loups ne tuent les bovidés que dans des cas exceptionnels, mais les veaux nouveau-nés sont particulièrement menacés s'ils ne sont pas protégés par des clôtures électriques adaptées ou par leur mère. Il est donc recommandé de garder les animaux en fin de gestation dans des enclos de vèlage clôturés et bien surveillés. Après la naissance, le veau et sa mère doivent y rester au moins 14 jours. Une infrastructure appropriée est à prévoir à proximité du pâturage de vèlage pour la capture, l'immobilisation, l'obstétrique ou les possibilités de traitement (8, 9, 10).



Les vaches à cornes en groupe sont capables de se défendre contre les attaques de loups.

Le risque d'attaques de gros bétail est principalement le fait des meutes de loups. Il est important pour le détenteur des animaux de comparer les pâturages chargés avec présence de loups et d'évaluer ainsi le risque. Des changements de comportement soudains et inhabituels tels qu'une vigilance accrue, un comportement protecteur ou une agressivité accrue envers les chiens peuvent également indiquer une éventuelle présence de loups. Une conduite de pâturage ciblée et un troupeau compact et surveillé peuvent réduire le risque d'attaque de loups. Comme pour le petit bétail, un parc de nuit entouré d'une clôture électrique peut offrir une protection supplémentaire en cas de forte pression des loups. Les jeunes veaux sans mère peuvent aussi être mélangés avec des bovins plus âgés ou parqués dans des pâturages pour veaux avec des clôtures à 4 - 5 fils. On peut utiliser des chiens de protection de troupeau. Ici, cependant, l'intégration dans le troupeau est plus longue et plus compliquée qu'avec le petit bétail et n'a donc de sens que dans des cas exceptionnels.

Demande de la PSA : Il faut éviter les vêlages incontrôlés sur les pâturages (alpages). Si le vêlage a lieu sur l'alpage, il faut mettre en place des pâturages de vêlage sécurisés et clôturés (8). Il faut particulièrement encourager l'élevage de vaches et de races ayant de bons instincts maternels et renoncer à l'écornage, car les cornes servent principalement à se défendre des ennemis. Il faut prendre des mesures de protection des troupeaux dans les zones à haut risque d'attaques de loups.

Chevaux et ânes

Le nombre d'équidés estivés a tendance à légèrement baisser et est actuellement d'un peu plus de 3500 pâquiers normaux. Le risque d'attaque de loup pour les équidés, hormis éventuellement pour les types de petite taille, est encore plus faible que pour les bovins. En Suisse, un seul équidé a été prédaté par des loups. Les attaques contre les équidés sont également très rares dans les pays voisins. Les chevaux et les ânes semblent être capables de se défendre efficacement ainsi que leurs poulains contre les loups. C'est aussi ce qu'indique le pacage en liberté des chevaux dans diverses zones de présence du loup du sud de l'Europe, sans qu'ils y soient victimes de prédation. Actuellement, aucun risque important n'a été identifié pour les équidés. En principe, les mêmes dispositions que pour les bovins s'appliquent aux chevaux. Dans les zones de présence du loup, les poulains nouveau-nés doivent être détenus dans des pâturages à proximité des écuries pendant au moins les deux premières semaines et, si possible, mis à l'écurie pendant toute la nuit.

L'utilisation des animaux dans la protection des troupeaux

Chiens de protection des troupeaux

racés autorisés: Montagne des Pyrénées et Pastore Abruzzese

Les chiens de protection des troupeaux protègent très efficacement les animaux de rente contre les attaques de loups, surtout si le troupeau reste compact et que le pâturage de jour offre une bonne visibilité et ne dépasse pas 20 hectares. Le droit les considérant comme des chiens utilitaires (art. 69, al. 2 OPAn), certaines dispositions légales diffèrent donc de celles des chiens de compagnie (10). Même lorsqu'un chien de protection est étroitement socialisé avec une race d'animaux de rente, il reste avant tout un chien qui a également besoin de contact avec d'autres chiens. Pendant l'hiver, les conditions de détention d'un chien ne sont souvent pas réunies, l'espace étant trop étroit ou les chiens restant sans surveillance. Les chiens de protection doivent être détenus toute l'année avec les animaux de rente qu'ils doivent protéger et ont besoin de sortir tous les jours. Selon l'emplacement de l'exploitation de base, il peut y avoir des conflits avec les résidents, voire des plaintes pour bruit – c'est pourquoi il est important d'informer en temps utile et correctement sur les chiens.



Chien de protection au travail

L'utilisation de chiens de protection peut entraîner des conflits avec les randonneurs et les vététistes, en particulier dans les zones très fréquentées par les touristes. Il est important d'informer clairement ces groupes d'usagers des règles de comportement à adopter face à ces chiens et des éventuelles restrictions d'utilisation du réseau de chemins. Bien entendu, il appartient également aux personnes concernées de s'informer au préalable et de respecter les consignes. L'OFEV propose une carte interactive de tous les alpages qui ont des chiens de protection des troupeaux (11).

Demande de la PSA : Les besoins des chiens doivent être pris en compte, notamment en période hivernale, afin d'éviter qu'ils soient trop ou trop peu sollicités. Ils doivent aussi être détenus par deux et les obligations légales doivent être pleinement respectées. Lors de l'élevage, il faut être particulièrement attentif à la dysplasie des articulations de la hanche et du coude afin d'éviter autant que possible ces maladies dégénératives et douloureuses. Enfin, il faut aussi traiter avec respect et conformément à la protection des animaux les chiens dont la capacité d'intervention est altérée. L'euthanasie des animaux inadaptés ne devrait être, à la rigueur, que la toute dernière option.

Chiens de berger

Les trois groupes de chiens de travail, de berger et de conduite des troupeaux comprennent les chiens qui travaillent en équipe avec le fermier ou la fermière. Ces chiens sont appelés chiens de berger (12). Selon l'art. 69, al. 2, les chiens de conduite des troupeaux sont considérés comme des chiens utilitaires, tout comme les chiens de protection des troupeaux. Dans le cadre des dispositions légales, des dérogations spécifiques peuvent être prises en compte pour les chiens utilitaires. Contrairement aux chiens de protection, les chiens de berger travaillent toujours avec leur propriétaire et sont en même temps des chiens de famille. Les chiens de berger sont principalement utilisés pour déplacer et maintenir les troupeaux ensemble, que ce soit sur les pâturages fragmentés de l'exploitation de base ou sur les vastes surfaces d'estivage. Leur fonction de protection contre les grands prédateurs joue un rôle secondaire.

Demande de la PSA : Il faut protéger les chiens de berger du surmenage lorsqu'ils interviennent pendant l'estivage sur des terrains accidentés et escarpés. En cas de travail avec de grands troupeaux, il est conseillé de détenir plusieurs chiens afin d'éviter une sollicitation excessive et de pouvoir utiliser un chien de remplacement en cas de blessure. Si un berger ou une bergère dispose de plusieurs chiens de berger, il est conseillé de les ménager. Ceux-ci peuvent, par exemple, intervenir à la journée en alternance.

L'âne comme animal de protection?

Ce sont les transhumances dans le bassin méditerranéen qui ont fait connaître les ânes comme animaux de protection. Les ânes défendent des loups et savent se défendre ainsi que leurs ânonns. Cela leur permet aussi de protéger d'autres animaux de pâturage, comme les moutons, qui se trouvent à proximité. Il est toutefois peu probable que, sur les grands pâturages, ils assurent aussi une protection des animaux plus éloignés contre les loups.

Recommandation de la PSA : La PSA est très critique quant à l'utilisation des ânes comme animaux de protection. D'une part, les ânes, en raison de leurs conditions physiques particulières, ne sont pas aptes à être exposés sans aucune protection à des intempéries en haute montagne. D'autre part, les ânes sont des animaux grégaires qui, conformément à l'art. 59, al. 3 OPAAn, doivent être détenus en contact avec au moins un autre équidé. La PSA est d'avis qu'ils devraient en fait être détenus avec au moins un autre âne de la même espèce ou race. L'expérience montre cependant que, pour protéger les moutons, les ânes doivent être détenus seuls. Or la détention isolée n'est ni légale ni conforme à la protection des animaux et n'est donc pas acceptable.

Les lamas et les alpagas comme animaux de protection?

Jusqu'à présent, rien n'indique concrètement que les lamas et les alpagas puissent empêcher les attaques de loups. En principe, ils sont également en danger en cas d'une telle attaque. Les lamas ne peuvent pas remplacer les chiens de protection des troupeaux.

Ce n'est que dans les petits troupeaux faciles à surveiller où l'on n'utilise pas de chiens de protection que le recours aux lamas pourrait être une alternative pour améliorer la protection des troupeaux, en particulier dans les pâturages des zones basses et plates et au fond des vallées. Dans tous les cas, il faut détenir les lamas et les alpagas au moins par deux. Il convient aussi de noter que les obligations légales diffèrent s'il s'agit d'ovins ou de caprins. Par exemple, les lamas doivent avoir accès en permanence à du fourrage grossier ou à un pâturage ainsi qu'à de l'eau. L'utilisation de fil de fer barbelé pour les clôtures est interdite.

Autres mesures en cas de présence de loups

Outre la mise en place ou le renforcement des systèmes de clôture et l'utilisation supplémentaire de chiens de protection des troupeaux, on peut aussi avoir recours à des méthodes d'effarouchement telles que des lampes clignotantes, des clôtures avec des rubans et des détecteurs de mouvement pour la dissuasion acoustique. Afin d'éviter un effet d'accoutumance, il faut changer les mesures et les emplacements utilisés pour la dissuasion tous les deux ou trois jours.

Plusieurs loups ont déjà été munis d'émetteurs radio afin d'obtenir des informations sur leur localisation et leur utilisation de l'espace. En particulier, dans le cas de loups qui ont déjà prédaté des animaux de rente, une telle approche peut s'avérer utile pour renforcer spécifiquement les mesures de protection des troupeaux ou pouvoir mener efficacement des opérations d'effarouchement non létales. Des animaux de rente et des chiens de protection des troupeaux ont déjà été équipés de GPS ou de détecteurs de mouvement afin de recevoir des informations sur des changements rapides de mouvement susceptibles d'indiquer une attaque de prédateur. Dans ce cas aussi, le pâturage gardé par un berger ou une bergère offre des avantages dans la mesure où la personne peut être rapidement sur place et prévenir ou stopper une attaque. Dans tous les cas, la pose d'émetteurs ne remplace pas la protection du troupeau, mais peut contribuer à la rendre encore plus efficace.

Remarques finales

Les expériences de l'étranger indiquent que le nombre d'attaques de loups sur les animaux de rente ne dépend ni de la taille du troupeau ni de la densité des loups dans le secteur, mais principalement de la mise en œuvre correcte de mesures de protection des troupeaux adaptées. Même si de nombreux alpages non protégés ont jusqu'à présent été épargnés par les attaques de loups, malgré la présence de loups, les moutons et les chèvres non protégés sont des proies faciles pour les loups. Aux yeux de la PSA, une protection complète et à grande échelle des troupeaux dans les zones d'estivage est une condition préalable pour que les loups ne s'habituent pas aux animaux de rente comme source de nourriture, voire ne se spécialisent pas dans leur consommation. Pour permettre à l'avenir à l'homme, aux animaux de pâturage et aux loups de vivre ensemble, la PSA estime par conséquent qu'il est essentiel de renforcer la protection des troupeaux. Une bonne protection du troupeau protège à la fois les animaux de rente et le loup. Le coût de ces mesures de protection doit être entièrement indemnisé par la Confédération et les cantons. Ces dernières années, à maintes reprises, la PSA s'est prononcée, y compris au niveau politique, en faveur de l'extension de ces mesures de soutien. D'autres propositions et mesures politiques permettant d'améliorer la protection des animaux de rente et des animaux sauvages sont élaborées en permanence. La PSA rejette les mesures de régulation préventive des loups tant qu'il n'y a pas de preuve scientifique établissant une relation causale entre la régulation et la réduction corrélée des dommages causés par les loups. La PSA ne s'oppose pas au prélèvement de loups isolés qui causent de graves dommages et ont appris à contourner les mesures accrues de protection des troupeaux.

Sources :

- (1) www.kora.ch/fr
- (2) www.gruppe-wolf.ch/fr
- (3) Vogt K., Derron-Hilfiker D., Kunz F., Zumbach L., Reinhart S., Manz R. & Mettler D. 2022. Prédations d'animaux de rente par des loups – Efficacité de mesures de gestion tenant compte de facteurs spatiaux et biologiques. Rapport en collaboration avec AGRIDEA. Rapport KORA n° 105. KORA, Muri bei Bern, Suisse. 43 p.

Loups en Suisse : évolution, conflits et perspectives

David Gerke, Directeur Groupe Loup Suisse, agriculteur et berger

Le loup

On pourrait consacrer plusieurs jours de séminaires à la biologie du loup. Néanmoins, dans le contexte du loup dans le paysage cultivé, trois aspects de sa biologie ressortent tout particulièrement.

Alimentation : le loup est un carnivore, cela signifie qu'il se nourrit d'animaux auxquels il s'attaque en général lui-même. Ses proies principales sont différentes espèces d'ongulés, du chevreuil au bison. Son spectre effectif de proies dépend de l'offre de nourriture et peut fortement varier d'une région à l'autre, entre diverses populations ainsi qu'entre chaque meute et chaque individu. En Europe, les chevreuils et les cerfs élaphe sont les proies les plus fréquentes en raison de leur forte présence. Mais dans quelques régions, les animaux de rente font également partie de l'alimentation du loup. Il y a des territoires en Europe du Sud et de l'Est où les loups se nourrissent principalement d'animaux de rente.

Type social : le loup est une espèce animale très sociale. Même si on rencontre de manière récurrente des loups solitaires, qui sont surtout de jeunes animaux pendant la dispersion (dispersal), la vie typique du loup se déroule dans des groupes sociaux. La reproduction n'existe que dans le groupe social (au moins un couple formé d'un mâle et d'une femelle). Celui qui accepte le loup doit impérativement accepter également la meute.

Espèce adaptable – espèce liée aux cultures : on a pendant longtemps sous-estimé la faculté d'adaptation du loup au paysage cultivé. Il y a quelques décennies seulement, de renommés chercheurs du loup partaient de l'hypothèse que les chances de survie du loup en Europe occidentale et centrale étaient très minces. Le contraire s'est vérifié entretemps. Il y a différents exemples de populations de loups, qui vivent dans des environnements fortement anthropogènes bien plus éloignés de la nature que ne le sont les régions rurales de Suisse. Les loups peuvent donc être considérés comme une espèce liée aux cultures. Il faut toutefois tenir compte de différences entre les individus : il y a des loups qui colonisent le paysage cultivé, mais évitent les zones urbanisées qu'ils ne traversent qu'en y étant contraints par manque d'autre possibilité (*urban avoiders*). D'autres apprennent à cibler et à utiliser les zones d'habitat pour y trouver de la nourriture (*urban adapters*). Mais un loup dans une zone habitée n'est pas automatiquement un *urban adapter*. En effet, dans de grands territoires urbains, il existe également des loups urbains (*urban wolves*). Il est également important de comprendre le phénomène des loups hardis (*bold wolves*) qui par forte habitude tolèrent la présence humaine à moins de 30 m, voire se rapprochent activement à cette distance. Ils sont toujours le résultat d'un conditionnement positif (distribution intentionnelle ou non-intentionnelle de nourriture).

Le retour du loup

Les dernières meutes de loups en Suisse ont disparu entre 1860 et 1880. Même plus tard il y avait encore des individus et des examens génétiques montrent que les loups autochtones de l'espace alpin n'ont disparu totalement que dans les années 1950.

Depuis fin 1994, les loups sont revenus en Suisse par des chemins naturels. Il y a peu de temps encore, tous les loups provenaient de la population italienne (Apennins) ou franco-italienne alpine. Cette population s'est reproduite pour atteindre plus de 300 meutes avec une concentration importante dans les Alpes occidentales et une forte dynamique d'expansion dans certaines parties des Alpes italiennes orientales (Trentin, Vénétie, Frioul). En 2022, deux premières meutes se sont constituées dans les Alpes autrichiennes (Carinthie) et d'autres meutes devraient très bientôt se former en Allemagne du Sud (couples de loups en Forêt Noire et dans les Alpes bavaroises).

En Suisse, il y a actuellement entre 23 et 26 meutes de loups, ce qui représente un effectif de 200 loups. L'augmentation au cours de ces dernières années s'élève à 30% en moyenne, parfois plus, parfois moins.

Potentiel en Suisse

Différentes études se penchent sur l'habitat potentiellement approprié pour le loup en Suisse. On estime que 14 000 km² sont appropriés, soit un tiers de la surface du pays. Ces territoires sont situés dans les Alpes, Préalpes et dans le Jura. Les emplacements alpins et le Plateau densément peuplé sont considérés comme appropriés. Sachant que la taille moyenne d'un territoire d'une meute de loups s'élève à 200 km², cela donne un espace potentiel pour environ 70 meutes.

Les loups ne lisent pas les modèles d'habitat. On peut envisager à juste titre que les modèles évoqués sont trop conservateurs. La capacité d'adaptation du loup a souvent été sous-évaluée. La présence du premier loup sédentaire sur le Plateau (M212) nous indique déjà que ce n'est pas un habitat simple. Une première étude sur l'habitat réalisée en Allemagne en 2009 a déjà dû être révisée, du fait que de nombreuses meutes avaient colonisé des territoires considérés comme inadaptés dans l'étude. Dans l'étude de suivi de 2020, le potentiel d'habitats a été triplé. Les données télémétriques venant des Alpes italiennes montrent que même dans l'espace alpin, des territoires de meutes de moins de 100 km² sont possibles.

Plan légal

Désormais, le loup est une espèce protégée par le droit fédéral en Suisse. Il n'est possible d'intervenir sur les populations que lorsque des dommages notables (animaux seuls) ou considérables (meutes) ont été causés ou encore que des vies humaines sont menacées. En cas de dommages causés à des animaux de rente, des tirs réactifs sont autorisés, tandis que pour garantir la sécurité des êtres humains, des tirs préventifs ou de défense sont d'ores et déjà autorisés. La nouvelle révision de la loi sur la chasse devrait également inclure des tirs préventifs pour empêcher des dommages aux animaux de rente ou pour maintenir des populations de faune appropriées à la région.

Le loup est également placé sous la protection sévère de la Convention de Berne qui a été confirmée en novembre 2022. Il n'est possible d'effectuer des prélèvements que sous certaines conditions, par exemple pour prévenir des dommages graves.

Dans l'UE, le loup tombe sous le coup de la directive habitats faune flore et plus précisément dans son annexe IV. Ce niveau de protection est le plus sévère et s'applique à tous les pays limitrophes de la Suisse. Tout projet de gestion est assorti de contraintes avant d'être autorisé (examen au cas par cas, etc.) et ne doit pas mettre en danger la réalisation d'un état de conservation favorable. Certains Etats de l'UE ayant des populations de loups bien établies ont une protection moins sévère conformément à l'annexe V, par exemple l'Espagne (mais elle protège le loup sur une base volontaire) ou les pays baltes. Des demandes récurrentes vont dans le sens de rétrograder la protection du loup à l'annexe V de la directive habitats. Mais ce n'est pas réaliste, parce que le principe de l'unanimité s'applique et que de nombreux pays de l'UE se sont prononcés contre cette rétrogradation. Même si cette rétrogradation devait être générale, cela ne changerait pas véritablement la situation du loup, car les espèces inscrites à l'annexe V peuvent être régulées plus facilement, mais une réduction de leur territoire serait aussi inacceptable qu'une mise en péril des effectifs.

Il ressort clairement qu'une migration de loups provenant des pays limitrophes va se poursuivre voire encore se renforcer en raison de la croissance des effectifs dans tous les pays voisins. Sachant que la dynamique du développement des populations doit être considérée dans le contexte global européen, il est prévisible que le nombre de loups en Suisse va continuer à augmenter.

Responsabilité légale du détenteur d'animaux dans le cadre d'animaux de rentes attaqués par le loup – une analyse

Christine Künzli, MLaw, Avocate et membre de la direction de la Stiftung für das Tier im Recht (TIR)

I. Introduction

Le retour des grands prédateurs suscite régulièrement des discussions animées en Suisse. Les médias et le monde politique braquent leur regard sur la gestion du loup, en particulier. Ainsi, la régulation du loup constitue un point de discordance majeur dans le cadre des efforts actuels de la révision de la loi fédérale sur la chasse (LChP)¹ et de l'ordonnance qui va de pair (OChP)². Le débat politique est notamment alimenté par les informations faisant état d'attaques de loups sur des animaux d'élevage (à plus de 90% sur des moutons)³. Ces dernières constituent la principale source des conflits concernant le retour du loup.

Dans le cadre de cette discussion, on oublie souvent que dans la plupart des cas où des animaux de rente sont abattus ou blessés par des loups, aucune mesure de protection n'avait été prise par les détenteurs.⁴ En réalité, la question de savoir si, en cas d'attaque de loup, les animaux de rente concernés ont été protégés par des mesures raisonnablement exigibles de protection des troupeaux ne semble pertinente qu'en relation avec l'obligation d'indemnisation de la Confédération et des cantons ainsi qu'avec l'évaluation de l'admissibilité de la régulation des populations de loups. Compte tenu de la présence du loup en Suisse, la responsabilité du détenteur vis-à-vis de ses animaux de rente est une question tout aussi importante dans le cadre de la discussion sur la raison d'être du loup, mais elle est totalement occultée dans le débat politique et dans les médias. Même les publications spécialisées dans la protection des troupeaux n'abordent que marginalement la question des obligations légales du détenteur en matière de protection de ses animaux contre le loup. Dans sa publication « Aide à l'exécution pour la protection des troupeaux » de 2019, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) affirme pourtant expressément que chaque détenteur est en principe tenu de veiller au bien-être des animaux de rentes placés sous sa garde, de les entretenir et de les surveiller, c'est-à-dire de les protéger au mieux contre les dommages et les blessures prévisibles. Cette obligation s'applique également aux dommages prévisibles causés par les grands prédateurs.⁵ L'OFEV ajoute que la législation fédérale sur la chasse ne contient aucune disposition qui obligerait les détenteurs d'animaux de rente à prendre des mesures de protection des troupeaux au sens de l'art. 10ter LChP. La mise en œuvre de mesures concrètes de protection des troupeaux relèverait plutôt de la responsabilité individuelle de chaque détenteur d'animaux de rente et serait donc volontaire.⁶

Le fait que le droit des chasses ne prévoit pas d'obligation concrète pour le détenteur d'animaux de rente de prendre des mesures raisonnablement exigibles de protection des troupeaux n'exclut toutefois pas une obligation en matière de protection des animaux. Même si la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)⁷ à l'art. 2, al. 2 prévoit une réserve en faveur de la LChP – et d'autres lois encore - et que la validité de la loi sur la protection des animaux est donc limitée dans certaines circonstances, il ne faut pas d'une manière générale donner aux droits de chasse la priorité sur la

¹ Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP, RS 922.0). Un référendum a été lancé contre le projet de révision élaboré par la Confédération (cf. FF 2017 6097) (cf. FF 2020 973). Après le rejet par le peuple de la loi sur la chasse le 27.9.2020, (FF 2020 8773), le 23.6.2022 la CEATE-E a approuvé un projet pour la révision partielle de la loi sur la chasse. Ce projet cible une régulation proactive des populations de loups afin de se prémunir contre les dommages ou les dangers pour l'être humain qu'ils pourraient provoquer à l'avenir (FF 2022 1925). En décembre 2022 le Parlement a approuvé le projet (FF 2022 3203). Le délai référendaire court pour cet objet.

² Ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29.2.1988 (Ordonnance sur la chasse, RS 922.01). Voir pour la révision en cours cf. FF 2022 2755.

³ Cf. OFEV, Aide à l'exécution pour la protection des troupeaux, 15.

⁴ Cf. AGRIDEA, Protection des troupeaux Suisse, Rapport annuel 2021 7, III. 6 «Attaques d'animaux de rente par des grands prédateurs 2018–2021 dans des troupeaux protégés ou non par des chiens de protection ».

⁵ Cf. OFEV, Aide à l'exécution sur l'organisation et l'encouragement de la protection des troupeaux et sur l'élevage, l'éducation et l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels, Berne 2019 10.

⁶ Cf. aussi OFEV, Aide à l'exécution pour la protection des troupeaux 8 et 10.

⁷ Loi fédérale sur la protection des animaux du 16.12.2005 (RS 455).

loi sur la protection des animaux. Au contraire, les règles générales de la LPA doivent également être respectées ou prises en compte dans le cadre des droits de chasse. L'objectif de la réserve est de créer une réglementation claire pour les situations dans lesquelles les prescriptions de la loi sur la protection des animaux entrent en conflit avec celles des autres lois. La législation sur la protection des animaux s'applique donc aussi sans restriction dans les domaines juridiques réservés par l'art. 2, al. 2, LPA - et donc aussi dans le domaine des droits des chasses - tant que ces domaines ne contiennent pas de prescriptions contraires.⁸

C'est pourquoi nous allons examiner de plus près les devoirs d'assistance et de protection que les détenteurs d'animaux de rente ont envers leurs animaux en raison de la présence du loup, dans le but de dresser un état des lieux juridique. En outre, la question de la responsabilité pénale du détenteur se pose s'il n'assume pas ou insuffisamment ces devoirs et ne prend pas de mesures de protection exigibles, efficaces ou ne prend que des mesures insuffisamment efficaces.⁹

II. Responsabilités du détenteur en matière de protection animale

La loi fédérale sur la protection des animaux vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal.¹⁰ A travers l'art. 6, al. 1 LPA, le législateur engage les personnes qui détiennent des animaux ou qui en ont la garde,¹¹ à les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être d'une manière appropriée et s'il le faut leur fournir un gîte ; en d'autres termes, il leur impose des obligations de soin particulières. Selon l'art. 4, al. 1, LPA, quiconque s'occupe d'animaux doit en outre « tenir compte au mieux de leurs besoins » (let. a) et « veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet » (let. b). Toute personne sous la garde de laquelle se trouve un animal est donc responsable de sa détention conforme à l'espèce et à son comportement ainsi que de son bien-être. Les dispositions de l'art. 4, al. 1 et de l'art. 6, al. 1, LPA s'appliquent à tous les animaux placés sous la garde de l'homme et relevant du champ d'application de la loi sur la protection des animaux, qu'il s'agisse d'animaux de compagnie, de rente, d'expérience ou de sport, ou encore d'animaux domestiques ou sauvages. En conséquence, chaque détenteur d'animaux doit veiller au bien-être de ses animaux et donc les préserver, dans la mesure de ses possibilités, des atteintes prévisibles à leur bien-être. Cela vaut donc également pour les dommages prévisibles causés par les grands prédateurs¹², raison pour laquelle les détenteurs d'animaux de rente sont tenus, en vertu de la loi sur la protection des animaux, de prendre les mesures de protection raisonnables¹³ pour les protéger au mieux contre les attaques du loup.

III. Responsabilité pénale du détenteur des animaux

1. Infractions pertinentes

Si par l'action de tiers des animaux sont mis dans un état d'anxiété, blessés ou tués, il convient de vérifier ces variantes de faits de mauvais traitements infligés aux animaux, notamment de la

⁸ Cf. en allemand Bolliger Gieri/Rüttimann Andreas/Gerritsen Vanessa, Chasse au terrier sous l'angle du droit en matière de protection animale et de chasse (Baujagd unter dem Aspekt des Tierschutz- und Jagdrechts, Schriften zum Tier im Recht, Band 10, Zürich/Basel/Genève 2012 31 f.)

⁹ Ne fait pas l'objet des développements ultérieurs la question de la responsabilité en matière de protection animale du détenteur des animaux de rente en ce qui concerne l'utilisation correcte des mesures de protection, comme l'installation professionnelle des clôtures de protection pour que ses propres animaux ou la faune n'y reste pas prisonnière ou en ce qui concerne la formation et la détention de chiens de protection des troupeaux.

¹⁰ Cf. Art. 1 LPA.

¹¹ Les explications qui suivent concernant la responsabilité pénale du détenteur des animaux s'appliquent toujours également à la personne qui en prend soin. En ce qui concerne la responsabilité de cette dernière, voir également l'arrêt du Tribunal fédéral du 8.02.2011, 6B_660/2010, E. 1.2.3.

¹² Cf. aussi OFEV, Aide à l'exécution protection des troupeaux 10 ; en allemand Körner Bianca/Künzli Christine/Stoykova Katerina/Gerritsen Vanessa, Schweizer Tierschutzstrafpraxis 2019, Jahresanalyse des landesweiten Tierschutzstrafvollzugs unter besonderer Berücksichtigung der an Schafen begangenen Tierschutzverstöße, Schriften zum Tier im Recht, Band 21, Zürich/Basel/Genève 2021 165.

¹³ Ci-après nous utilisons toujours le terme plus général de « mesures de protection » qui certes englobe les mesures de protection des troupeaux définies dans le droit des chasses, mais laisse de la place pour d'autres mesures de protection.

maltraitance conformément à l'art. 26, al. 1, let. a, LPA¹⁴ et la mise à mort de façon cruelle conformément à l'art. 26, al. 1, let. b, LPA¹⁵, qui tous les deux sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁶. Les loups pratiquent la chasse à l'épuisement de préférence en meute. Les blessures infligées aux grandes proies sont souvent considérables : elles présentent généralement des déchirures musculaires et ligamentaires ainsi que des blessures au niveau du nez, des os brisés et des morsures à la gorge.¹⁷ Une attaque de loup entraîne donc chez les animaux concernés un stress, des douleurs, des souffrances et des dommages d'une grande intensité et, le cas échéant, une mort dans d'atroces souffrances. Les contraintes que le loup peut infliger à un mouton remplissent donc les éléments constitutifs de la maltraitance ou de la mise à mort dans de grandes souffrances. Ces deux variantes d'infraction peuvent également être réalisées par omission.¹⁸ Ainsi, en cas de morsure de loup sur des animaux de rente non protégés ou insuffisamment protégés, un détenteur peut être punissable pour mauvais traitement ou mort cruelle par omission ou pour inaction contraire à ses obligations. Pour que l'auteur soit punissable, il faut qu'il ait pu effectivement éviter le résultat de l'acte (en l'occurrence : la blessure ou la mort cruelle des animaux de rente) (causalité hypothétique) et qu'il ait été tenu de le faire en raison de sa position de garant, de sorte que l'omission apparaît comme aussi grave que le fait d'avoir provoqué le résultat de l'acte par un comportement actif (identité des griefs).¹⁹ De plus, l'attaque du loup doit avoir été prévisible.

2. Position de garant

Pour le détenteur d'animaux, la position de garant découle en premier lieu du devoir légal de protection ou d'assistance qu'il a envers ses animaux (art. 11, al. 2, let. a, du Code pénal [CP] en relation avec l'art. 4, al. 1 et art. 6, al. 1 LPA). En vertu de cette loi, il est tenu de veiller au bien-être des animaux dont il a la charge et, par conséquent, de les protéger au mieux contre les contraintes, notamment les douleurs, les maux, les dommages ou l'anxiété. Les dispositions de l'art. 4, al. 1, et de l'art. 6, al. 1, LPA sont donc le fondement d'une responsabilité accrue et d'une obligation légale qualifiée du détenteur envers ses animaux. Si le détenteur expose ses animaux à une situation de danger particulière, sa position de garant peut en outre résulter de la création d'un danger (appelé comportement dangereux pour des tiers) au sens de l'art. 11, al. 2, let. d, CP. Selon ce principe, la personne qui a créé ou augmenté un danger,²⁰ doit prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour que ce danger ne se matérialise pas.²¹ On pourrait donc imaginer qu'une obligation du détenteur d'animaux de rente de servir de garant naît également du fait que celui-ci amène ses animaux dans une région où la présence du loup est connue et les garde en plein air, créant ainsi un risque accru d'attaque de loup. La position de garant du détenteur en relation avec la blessure ou la mort de ses animaux par un loup peut donc être justifiée d'une part par ses obligations légales de détenteur d'animaux, d'autre part par la création d'une situation de danger.

¹⁴ Cf. La variante de faits de la maltraitance dans le détail Bolliger Gieri/Richner Michelle/Rüttimann Andreas/Stohner Nils, Schweizer Tierschutzstrafrecht in Theorie und Praxis, 2. Auflage, Schriften zum Tier im Recht, Band 1, Zürich/Basel/Genf 2019 120 ff.; Künzli Christine, Stellung des Tieres im Strafrecht, im Strafprozessrecht und in der Kriminologie, Schriften zum Tier im Recht, Band 20, Zürich/Basel/Genf 2021 40 ff.

¹⁵ Cf. La variante des faits de la mise à mort de façon cruelle Bolliger/Richner/Rüttimann/Stohner 160 ff.; Künzli 51 ff.

¹⁶ La peine pécuniaire s'élève à au moins trois et jusqu'à 180 jours-amende. Le tribunal détermine leur nombre en fonction du degré de culpabilité de l'auteur (art. 34, al. 1 du Code pénal suisse du 21.12.1937 [CP, RS 311.0]). Conformément à l'art. 34 al. 2 CP, le degré de chaque jour-amende est calculé selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement. En règle générale, un jour-amende s'élève au moins à 30 francs et au maximum à 3000 francs.

¹⁷ Cf. <https://kora.ch/fr/especes/loup/portrait>.

¹⁸ Cf. Art. 11 al. 1 CP.

¹⁹ Sur l'ensemble en allemand seulement cf. Niggli Marcel Alexander/Muskens Louis Frédéric, Art. 11 CP, in: Niggli Marcel Alexander/Wiprächtiger Hans (Hrsg.), Basler Kommentar, Strafrecht I, 4. Aufl., Basel 2019 N 6; Trechsel Stefan/Noll Peter/Pieth Mark, Schweizerisches Strafrecht – Allgemeiner Teil I, Allgemeine Voraussetzungen der Strafbarkeit, 7. Auflage, Zürich/Basel/Genf 2017 233 ff.; BGE 117 IV 130 E. 2a; 113 IV 68 E. 5a; je mit Hinweisen; BGE 96 IV 155.

²⁰ A la différence de la doctrine dominante et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une partie de la doctrine plaide en faveur d'une position de garant par ingérence seulement là où le danger a été amené, maintenu ou renforcé en manquant à ses devoirs (cf. Niggli/Muskens, BSK CP, Art. 11 N 97 avec d'autres indications). En ce qui concerne la présente problématique, cette discussion dogmatique ne joue pas de rôle décisif, étant donné que la position de garant du détenteur d'animaux de rente dans le contexte de la vérification du fait d'actes cruels commis par négligence découle de ses obligations de soins imposées par la loi selon l'art. 4, al. 1 et l'art. 6, al. 1 LPA.

²¹ Niggli/Muskens, BSK CP, Art. 11 N 92; Trechsel/Noll/Pieth 244 f.; BGE 134 IV 255 E. 4.2.2

3. Causalité hypothétique

Dans le cadre de l'examen de la causalité hypothétique en relation avec un délit d'omission improprement dit, l'autorité de poursuite pénale compétente doit déterminer si le résultat obtenu - en l'occurrence la blessure ou la mort dans de grandes souffrances d'animaux de rente - aurait pu être évité avec un degré de probabilité élevé si l'acte omis - en l'occurrence la prise de mesures de protection appropriées - avait été accompli conformément au cours ordinaire des choses et aux expériences de la vie.²² Ainsi, la question de l'efficacité des mesures de protection ou de savoir si de telles mesures auraient été disponibles se pose toujours dans les cas concrets. Comme le montre le rapport n° 105 en allemand « Wirksamkeit von Herdenschutzmassnahmen und Wolfsabschüssen unter Berücksichtigung räumlicher und biologischer Faktoren » (Efficacité des mesures de protection des troupeaux et des tirs de loups en tenant compte des facteurs spatiaux et biologiques) de janvier 2022 effectué par l'organisation KORA - Raubtierökologie und Wildtiermanagement, il n'existe toutefois que peu d'études bien étayées sur l'efficacité des mesures de protection des troupeaux. Selon l'analyse de la KORA, l'installation de clôtures électriques correctement posées semble être la plus efficace.²³ Le recours aux chiens de protection des troupeaux est également considéré comme efficace, toutefois la variance par rapport à l'impact est plus grande.²⁴ A l'art. 10^{quinquies}, al. 1, OChP, l'auteur de l'ordonnance décrit les mesures raisonnablement exigibles de protection contre les grands prédateurs. En ce qui concerne la protection des moutons, l'utilisation de clôtures électriques et de chiens de protection des troupeaux y est mentionnée (al. 1, let. a). Ces mesures sont donc considérées comme efficaces par l'auteur de l'ordonnance. Un détenteur d'animaux de rente dont le troupeau non protégé a été attaqué par un loup ne peut donc pas se contenter d'affirmer qu'aucune mesure de protection efficace n'était à sa disposition. Il devrait au moins se justifier au cas par cas.²⁵

La liste des mesures de protection raisonnables et efficaces figurant dans l'ordonnance fédérale sur la chasse ne doit toutefois pas être considérée comme exhaustive au regard des obligations du détenteur en matière de protection des animaux. L'autorité de poursuite pénale compétente doit clarifier dans chaque cas concret si des mesures de protection efficaces auraient été disponibles. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait qu'il existe un besoin considérable de recherche sur l'efficacité des différentes mesures de protection. Les études de cas réalisées jusqu'à présent montrent toutefois que les dommages sur les alpages sont significativement moins fréquents lorsque des mesures de protection des troupeaux sont prises.²⁶

4. Identité des griefs / exigibilité

La condition de l'identité des griefs exige que l'acte omis ait été possible pour l'auteur (possibilité d'agir ou pouvoir d'agir) et que l'on ait pu attendre de l'auteur qu'il accomplisse l'acte omis (exigibilité).²⁷ Ces deux questions doivent être clarifiées dans le cadre de l'examen de la responsabilité pénale du détenteur d'animaux de rente en relation avec la prédation par le loup. A cet égard, les autorités de poursuite pénale compétentes doivent notamment se référer à l'art. 10^{quinquies} al. 1 LChP, qui décrit les mesures raisonnablement exigibles pour se protéger des grands prédateurs. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette liste n'est pas exhaustive du point de vue du droit pénal de la protection des animaux : dans la mesure où cela est judicieux, possible et raisonnable, le détenteur est tenu de prendre d'autres mesures de protection que celles mentionnées dans l'ordonnance sur la chasse.

Il faut également tenir compte du fait que les cantons peuvent, conformément à l'art. 10^{quinquies}, al. 2, OChP, désigner des périmètres d'alpage dans lesquels la prise de mesures de protection au sens de l'al. 1 n'est pas considérée comme raisonnablement exigible. Il convient toutefois de noter que la désignation correspondante d'une zone n'exclut pas en soi la responsabilité pénale du détenteur

²² Sur la notion de causalité hypothétique cf. Niggli/Muskens, BSK CP, Art. 11 N 109 avec d'autres renvois ainsi que Trechsel/Noll/Pieth 252.

²³ KORA rapport 10.

²⁴ KORA rapport 10, 28 ss.

²⁵ En ce qui concerne les territoires sur lesquels le recours aux mesures de protection n'est pas exigible, il faudrait éventuellement renoncer à la détention d'animaux de rente, voir p. 6 ss.

²⁶ KORA rapport 11.

²⁷ Niggli/Muskens, BSK CP, art. 11 N 120 et 121.

d'animaux de rente en cas de prédation par le loup. En principe, personne ne peut revendiquer un droit légal à détenir des animaux. La détention d'animaux n'est autorisée, en vertu de la législation suisse sur la protection des animaux, que si les prescriptions en la matière peuvent être respectées. Par conséquent, si un canton désigne une zone déterminée n'étant pas appropriée pour prendre des mesures de protection, mais qu'en même temps, compte tenu des facteurs de risque existants, il faut s'attendre à une forte probabilité de prédation par le loup, le détenteur doit s'abstenir de détenir ses animaux dans la zone concernée, conformément à son devoir légal d'assistance.

Si, dans un cas concret, l'autorité de poursuite pénale compétente arrive à la conclusion qu'il n'était pas possible ou raisonnable d'exiger du détenteur qu'il prenne des mesures de protection, elle doit déterminer si la détention d'animaux dans la région concernée sans mesures de protection était admissible du point de vue de la protection des animaux, compte tenu des facteurs de risque existants. Pour ce faire, elle doit mettre en balance l'intérêt du détenteur à garder ses animaux dans la région concernée et l'intérêt des animaux à ne pas subir les nuisances liées à la prédation du loup, en tenant compte également de la probabilité de l'attaque du loup. Dans le cadre de cette pesée des intérêts, il convient notamment de tenir compte du caractère d'intérêt public et d'objectif national de la protection des animaux. Selon le point de vue défendu ici, il faut en outre toujours tenir compte, dans le cadre de la pesée des intérêts, du fait que certains intérêts d'utilisation ne sont pas en soi suffisamment importants pour légitimer l'ajout d'une charge. Par exemple, les intérêts purement économiques ne devraient pas pouvoir justifier à eux seuls une atteinte à la dignité des animaux.²⁸ Si, dans un cas particulier, l'intérêt des animaux l'emporte sur celui du détenteur à garder des animaux dans la région concernée, ce dernier ne peut pas, s'il n'a pas pris de mesures pour protéger ses animaux contre le loup, s'exonérer de toute sanction en invoquant le fait que ces mesures n'étaient pas raisonnablement exigibles.

5. Prévisibilité

La prévisibilité d'une attaque de loup est une autre condition pour des poursuites pénales vis-à-vis du détenteur. Elle est déterminante lorsqu'il faut savoir s'il y a action intentionnelle²⁹ ou envisagée comme possible³⁰ ou encore négligence³¹ au sens de l'art. 12 CP dans le cas où des mesures de protection appropriées n'ont pas été prises.

Le Monitoring Center de l'organisation KORA présente les indices de présence du loup par catégorie d'observation pour l'ensemble de la Suisse. Les données sont accessibles gratuitement à tous et montrent que le loup est présent en Suisse, en particulier dans les Alpes et les Préalpes.³² Par conséquent, les régions d'estivage sont les premières concernées par les prédateurs de loups. Mais des attaques isolées d'animaux de rente par des loups sont aussi régulièrement signalées sur le Plateau. L'OFEV désigne également les régions de Suisse où il faut s'attendre à la présence de grands prédateurs et où il existe un risque accru de dommages aux animaux de rente.³³ Les données sont actualisées chaque année et publiées sur internet.³⁴ La présence du loup en Suisse et le danger qu'il représente pour les animaux de rente sont donc connus de tous.

Dans le cadre de l'examen de la responsabilité pénale d'un détenteur d'animaux de rente en relation avec une prédation de loup, la prévisibilité doit cependant toujours être examinée au cas par cas par les autorités de poursuite pénale compétentes. Dans les régions où le loup est présent sur la base d'observations ou où des attaques ont déjà eu lieu, il faut plutôt s'attendre à une attaque sur des animaux de rente.

²⁸ Cf. Bolliger/Richner/Rüttimann/Stohner 103 avec renvoi à d'autres auteurs qui partagent cette vision des choses.

²⁹ Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. (Art. 12, al. 2, ph.1 CP).

³⁰ L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (Art. 1, al. 2 ph. 2 CP).

³¹ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte (Art. 1, al. 3 CP)).

³² Les données peuvent être consultées à l'adresse <https://kora.ch/monitoring-center/>.

³³ OFEV, Aide à l'exécution pour la protection des troupeaux 15 s.

³⁴ La carte actualisée « Zones prioritaires pour la protection des troupeaux 2020 » peut être téléchargée à l'adresse <http://www.protectiondestroupeaux.ch/downloads>.

La télémétrie proactive comme méthode de prévention des conflits entre le loup et la détention des animaux de rente

Prof. Dr Marco Apollonio, Département de médecine vétérinaire, Université de Sassari

Un projet a été lancé en 2019 dans la région de Vénétie visant l'utilisation de la télémétrie sur le loup pour arriver aux trois objectifs suivants :

- Définir le comportement spatial du loup
- Evaluer l'efficacité des méthodes de prévention et l'impact du loup sur l'élevage d'animaux de rente
- Expérimenter de nouvelles techniques de dissuasion

Au cours du projet, 8 loups ont été capturés et deux autres ont été récupérés après des accidents à portée limitée. Le périmètre de l'étude coïncide avec les Préalpes vénitiennes, avec une concentration particulière sur le Haut plateau d'Asiago et le massif du Monte Grappa, mais il y a des individus repérés dans la plaine du Pô et dans les Dolomites de Belluno où se déroule un projet spécifique avec le Parc national. Les loups ont été munis de colliers radio satellite Vectronics et suivis avec le système de satellite IRIDIUM. On a mesuré le domaine vital de 8 loups de 100 à 120 km² pour les individus en meutes tandis que les l en dispersion ont affiché des domaines vitaux bien plus vastes.

Les ongulés sauvages représentent la proie principale des loups dans le domaine alpin tandis qu'en plaine ils se nourrissent avant tout, voire exclusivement, de nourriture d'origine anthropique. Les loups en dispersion ne semblent pas attaquer le bétail, ce qu'en revanche les loups en meute pratiquent pendant l'été.

Outre les méthodes normales de prévention, on a expérimenté deux nouvelles méthodes pour réduire les dommages causés aux animaux de rente : la clôture virtuelle et les capteurs de proximité avec éléments de dissuasion acoustiques et lumineux.

Les clôtures tracent des enclos virtuels dans des zones sensibles comme les élevages de bétail : si le loup porteur du collier entre dans l'enclos virtuel, la fréquence d'envoi des localisations passe d'un envoi toutes les 30 minutes à un toutes les 10 minutes et un signal d'alarme est transmis à un réseau d'utilisateurs par SMS ou courriel.

Pour leur part, les capteurs de proximité sont des instruments placés près des enclos où les troupeaux sont rassemblés le soir. Ils reçoivent un signal du collier des loups et transmettent un signal d'alarme ; en outre ils peuvent être raccordés à des instruments d'émissions de signaux sonores et lumineux dont le but est de faire fuir les loups.

Ces deux instruments se sont avérés efficaces à 80% des cas pour éviter des attaques de loup dans les zones de repos nocturne. Les avantages et inconvénients de ces deux systèmes ont été analysés et identifiés sous l'angle du type de transmission du signal d'alarme, de la possibilité que les loups s'habituent à ce dérangement et des complexités techniques.

Lors d'une situation où une meute de loups s'était trop habituée à se rapprocher d'un élevage sans crainte de l'être humain, il a fallu recourir à des tirs de projectiles de caoutchouc pour les dissuader. Cette opération n'a pas causé de blessure au loup touché, mais s'est avérée efficace parce que :

- Elle a fait augmenter la prédation des ongulés sauvages et a réduit à zéro les attaques contre les troupeaux gardés
- Elle a allongé la distance parcourue par la meute toutes les nuits
- Elle a réduit drastiquement la fréquentation des terrains voisins de l'élevage défendu par ces moyens

Protéger les bovins et les équins face au loup

Daniel Mettler, Direction du groupe « Développement rural », AGRIDEA

Quand on parle de protection des troupeaux face au loup, tout le monde a le regard braqué sur les moutons. Cela tient au fait que le mouton est pour le loup la proie la plus facile parmi les animaux de rente. Voilà pourquoi les moutons sont en général en tête des statistiques sur les dommages causés par les grands prédateurs. Toutes les autres espèces d'animaux de rente sont sous l'ombre de l'ancienne opposition entre deux espèces porteuses de symboles : le « méchant » loup et « l'innocent » petit agneau. Une analyse mondiale plus exacte de la situation des bovins et des attaques commises par les grands prédateurs dégage une image complexe des différents prédateurs, des pratiques agricoles et des stratégies de gestion qui visent la maîtrise des défis de l'élevage bovin dans les territoires où les grands prédateurs sont présents. Dans de nombreux pays et régions, les bovins jouent un rôle de premier plan dans la production de lait et de viande. Les vaches laitières marquent également la culture alpine et les produits agricoles qui y sont associés, ainsi que les cultures nomades dans de nombreux pays africains. Les bovins sont souvent l'expression de la prospérité, de la fierté professionnelle et de la vitalité. Cette symbolique et ce respect sont ancrés dans de nombreuses traditions agricoles dans le monde en commençant par les cultes des ancêtres dans l'Antiquité jusqu'aux corridas espagnoles en passant par la vénération des vaches sacrées des hindous. Quand un animal si précieux et si important est la victime d'un grand prédateur, cela décuple à la fois la valeur monétaire du dommage et la portée symbolique.

Les situations dans divers pays sont toutefois comparables, ce qui met en évidence que la variété des approches de solution peut minimiser les dégâts. Des études menées en Suède ont montré qu'il est possible de laisser pâturer librement les bovins à proximité des grands prédateurs sans que leur productivité en souffre. Des analyses venant d'Allemagne et du Portugal montrent que des clôtures appropriées peuvent protéger efficacement les bovins des loups tandis que des éleveurs de bétail d'Amérique du Nord et du Sud recourent à différentes mesures pour venir à bout de plusieurs espèces de prédateurs. En Afrique également, des démarches non létales ont rendu possible la coexistence des bovins et de quelques grands prédateurs.

Les bovins ont un comportement et des systèmes de production différents du petit bétail et souvent il faut des mesures coûteuses de changement de la gestion des pâturages pour éviter des dommages. Le choix des moyens et techniques doit être applicable localement. Pendant l'estivage, les clôtures sur les pâturages alpins atteignent souvent leurs limites. Dans l'espace alpin, les dommages causés aux bovins par les loups ont augmenté au cours des dernières années, ce qui a amplifié les appels réclamant une régulation des grands prédateurs. Les tirs de régulation devraient néanmoins être soigneusement coordonnés avec la surveillance et la gestion des populations pour que la conservation des prédateurs et la protection des animaux de rente soient à l'unisson.

Depuis 20 ans, Agridea apporte son soutien en vue d'une meilleure protection des troupeaux en Suisse. Elle soutient en l'occurrence la Confédération et les cantons dans la mise en œuvre de la stratégie nationale en ce qui concerne les grands prédateurs et la protection des troupeaux. Même si la majorité des dommages se limitent aux petits ruminants (moutons, chèvres), il faut s'attendre à des attaques de bovins face à la constitution accrue de meutes de loups en Suisse. Du fait de leur taille physique, les vaches adultes saines tombent très rarement dans le schéma de proie des loups. Des expériences dans les pays limitrophes ont toutefois montré que les veaux nouveau-nés pendant les 14 premiers jours de vie courent un risque accru d'être attaqués par les loups. Pendant l'estivage, il y a donc un grand risque pour les troupeaux de vaches mères avec vêlage.

L'estivage du gros bétail se distingue fondamentalement de l'estivage du petit bétail en ce qui concerne la gestion des troupeaux et des pâturages ainsi que la prise en charge des animaux. Voilà pourquoi des mesures de protection ne doivent être prises que pour la période à risque des deux premières semaines de vie des veaux. Si des animaux plus âgés font l'objet de prédation des loups, le canton peut octroyer une autorisation de tir et les animaux causant ces dommages peuvent être abattus légalement par les garde-forestiers.

Les naissances pendant l'estivage sont toujours assorties de travail et de risque supplémentaires. Si on ne peut pas les éviter, il faut surveiller régulièrement les vaches en fin de gestation et les animaux nouveau-nés. Au vu de ce risque plus élevé, il faudrait créer un concept de vêlage pour le bien-être animal, ce qui inclut la planification annuelle des troupeaux ainsi que le choix d'une surface de vêlage adéquate sur l'alpage.

Grâce à leur instinct maternel, les vaches mères peuvent défendre leurs veaux contre les attaques des loups. Une clôture à deux rubans a pour seule fonction d'empêcher les veaux de trop s'éloigner de leur mère, mais elle ne peut pas empêcher l'intrusion des loups dans les pâturages de vêlage. Clôturer permet toutefois de maintenir les petits veaux dans la zone de protection des mères, ce qui diminue les risques.

Les exploitants des alpages peuvent rajouter des rubans s'ils l'estiment nécessaire et faisable économiquement. Des clôtures à quatre bandes peuvent offrir une protection efficace vis-à-vis des grands prédateurs et empêcher l'intrusion des loups dans les pâturages de vêlage. Bien installées, ces clôtures réduisent le risque que les loups apprennent à franchir ces barrières.

Les chiens de protection des troupeaux peuvent protéger efficacement les animaux contre les loups. L'intégration de ces chiens chez les bovins ne va pas de soi et requiert plus de temps que chez les petits ruminants. Il ne faudrait envisager le concours de chiens pour les bovins qu'en cas de forte pression des prédateurs et si vraiment il n'y a aucune autre mesure de protection envisageable. Pour cette raison, il faudrait toujours prendre contact avec des services de conseil avant de prendre des chiens.

Ce sont surtout les ânes et les chevaux de petite taille qui peuvent être victimes du loup. Etant donné que les chevaux sont des animaux de fuite, ils peuvent paniquer et sortir des pâturages pour échapper à la menace du loup. Fondamentalement, les mêmes dispositions s'appliquent aux chevaux et aux bovins. Pendant les deux premières semaines, les poulains nouveau-nés devraient être détenus sur des pâturages proches de l'écurie dans les territoires où les loups sont présents. Il est recommandé de les rentrer à l'écurie pour la nuit.

En cas de présence durable des loups sur les territoires avec détention de bovins, on peut se demander dans quelle mesure les animaux de pâturage changent de comportement, s'ils montrent d'autres préférences pour les pâturages et dans quelle mesure leur comportement de défense vis-à-vis des inconnus change au pâturage. Il n'y a pour l'instant que peu de réponses scientifiques à ces questions. Dans le cadre d'un nouveau projet, Agridea et KORA se sont fixé l'objectif de collecter et d'évaluer des données fiables sur cette thématique.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

